

Nh : zone naturelle ponctuellement urbanisée, à vocation résidentielle.

- **Nh1** : secteur naturel ponctuellement urbanisé, autorisant la valorisation du bâti existant.
 - **Nh1r** : sous secteur naturel ponctuellement urbanisé, soumis aux risques de chute de blocs rocheux.
 - **Nh1i** : sous secteur naturel ponctuellement urbanisé, soumis aux risques d'inondation.
 - **Nh1ri** : sous secteur naturel ponctuellement urbanisé, soumis aux risques de chute de blocs rocheux et d'inondation.
- **Nh2** : secteur naturel ponctuellement urbanisé, autorisant la valorisation du bâti existant et la densification du tissu.
 - **Nh2r** : sous secteur naturel ponctuellement urbanisé, aux risques d'affaissement de terrain d'après l'étude du CETE.

Au cœur du site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte, le projet de PLU autorise des projets de constructions, installations, aménagements, entretien de l'existant, extension, annexes, etc. Ceux-ci ne pourront aboutir qu'après autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale, selon l'importance du projet.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL INTERDITES

En zone Nh (y compris Nh1 et Nh2 et en sous-secteurs), sont interdits :

- Les terrains de camping-caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les aires de camping-car, le stationnement isolé de caravanes et mobile home, les villages de vacances.
- L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage et les aires d'accueil des gens du voyage
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles
- Les carrières
- Les constructions nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
- Tout type de dépôts couverts ou non.
- Les constructions à usage industriel, ainsi que toutes les activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
- Les parcs d'attraction

De plus en secteur Nh1 (y compris en sous secteur Nh1i, Nh1r et Nh1ri), sont également interdites :

- Toutes constructions ou installations nouvelles, exceptées celles mentionnées à l'article 2.
- Les constructions nouvelles et changement de destination, destinés à l'exploitation agricole ou forestière

En secteur Nh.2 (y compris en Nh2r), sont également interdites :

- Les éoliennes

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En zone Nh (y compris Nh1, Nh2 et en sous secteurs), sont autorisés sous conditions :

- les installations et aménagements paysagers permettant la découverte et la valorisation du territoire naturel, ainsi que les petits bâtiments nécessaires à leur fonctionnement (WC, abris, panneau d'information.....), dans la mesure où ils s'intègrent de par leur fonctionnement et leur aspect au contexte paysager et naturel.
- Les reconstructions après sinistre sous réserve que toutes les mesures techniques nécessaires aient été prises pour supprimer les raisons ayant entraîné le sinistre et que toute dangerosité du site ait disparue
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif à condition que leur implantation ne crée pas de gêne supplémentaire pour l'activité agricole et n'engendre pas de nuisances et de risque pour la sécurité des voisins.
- Les piscines dans la mesure où elles s'intègrent harmonieusement dans le bâti et le paysage existant et ne nécessitent pas des murets de soutènement d'une hauteur supérieure apparente à 1 m.
- Les démolitions sous réserve de l'obtention d'un permis de démolir.

En secteur Nh1 (y compris en sous secteurs), peuvent être autorisés :

- les changements de destination à usage d'habitat, de commerces et de bureaux, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, touristique et d'entrepôts ne sont autorisés que sous réserve que le projet :
 - ne crée pas de gêne supplémentaire pour l'activité agricole,
 - ne porte pas atteinte à l'environnement.
- Les extensions et les annexes sont autorisées sous réserve de ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole
- L'installation d'éoliennes dans la mesure où :
 - leur usage reste domestique, individuel ou collectif
 - elle favorise l'autonomie en terme d'énergie
 - leur implantation s'effectue à une distance minimale de 200 m de toute autre habitation existante afin d'éviter des nuisances pour le voisinage (sonore-réception T.V...)

En secteur Nh 2 (y compris en sous secteurs), peuvent être autorisés :

- Les constructions neuves à usage d'habitation dans la mesure où elles ne créent pas de gêne supplémentaire à l'activité agricole.
- Les extensions sont autorisées sous réserve de ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE

I - Accès :

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement,

collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit

Afin de favoriser la qualité des paysages le long des voiries, une gestion économe des accès sera pratiquée en bordure de l'ensemble des RD, et plus particulièrement le long des RD986 et RD44.

II - Voirie :

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que des services de collecte des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

III –Cheminements piétonniers

Des cheminements piétonniers pourront être réalisés conformément aux schémas intégrés dans le PADD ou au schéma d'orientation d'aménagement ainsi qu'au Plan Départemental d'Itinéraire de Promenades et de Randonnées : PDIPR

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1/ Eau:

1.1- Réseau public d'eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans le cadre d'une extension, d'une restauration, ou d'une réhabilitation, des solutions susceptibles de limiter la consommation d'eau potable seront systématiquement recherchées (récupération et stockage d'eau de pluie pour le lavage de véhicules de services, chasse d'eau, arrosage des abords plantés, etc.) et devront soit être enterrés (citernes), soit faire l'objet d'une dissimulation ou une intégration au volume bâti.

La réalisation de ces dispositifs sera tout particulièrement conseillée de manière à participer d'une façon active à des protections contre l'incendie.

1.2- Autres modes d'approvisionnement en eau potable : sources, captages

En l'absence de réseau public d'eau potable, le porteur de projet pourra alimenter les bâtiments et installations n'accueillant pas de public à partir de sources, puits ou forages privés, selon les critères de potabilité de l'eau et les mesures de protection de captage imposées par la réglementation en vigueur.

2/ Assainissement :

2.1. - Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant tout rejet dans le réseau collectif d'assainissement

Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée à un réseau collectif d'assainissement, s'il existe.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les constructions ou installations devront être pourvues d'un système d'épuration autonome, conforme à la réglementation en vigueur et aux préconisations du Schéma Communal d'Assainissement. Ils devront être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci sera réalisé.

Ainsi, tout pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement autonome qu'il envisage est compatible avec la nature du sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels).

2.2. - Eaux pluviales :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

Les eaux pluviales doivent chaque fois que c'est possible, être conservées et infiltrées sur l'unité foncière. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans le réseau public d'eau pluviale s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux (ainsi que ceux limitant les débits évacués de la propriété) seront réalisés par le propriétaire en fonction de l'opération projetée et de la nature du terrain.

Toute aire de stationnement de plus de 10 unités sera équipée d'un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau pluvial collectif.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3/ Réseaux de distribution en énergie électrique et de télécommunications :

Dans la mesure du possible, les réseaux d'alimentation en énergie électrique et de télécommunication seront établis en souterrain, sinon l'installation devra être la plus discrète possible.

Les réseaux établis dans le périmètre des opérations d'ensemble seront obligatoirement réalisés en souterrain par les lotisseurs ou promoteurs.

ARTICLE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour toute construction d'habitation ayant un assainissement individuel, les surfaces de terrains doivent être adaptées au projet d'assainissement, à la nature et aux caractéristiques du sol conformément au schéma d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les installations doivent s'implanter en retrait par rapport aux voies publiques avec un recul minimum de :

- **Le long des chemins pédestres** : 5 m par rapport à l'axe des chemins
- **Le long des voies communales et des chemins ruraux** : 8 m par rapport à l'axe des voies
- **Le long de la RD 986** : 35 m par rapport à l'axe des voies, hors espace urbanisé
- **Le long des autres routes départementales** : 15 m par rapport à l'axe des voies, hors espace urbanisé.

D'autres implantations pourront être autorisées

- En cas d'extension ou en espace urbanisé : l'implantation pourra se faire à une distance moindre à celles définies ci-dessus sans toutefois pouvoir être inférieure à l'alignement des façades existantes, sous réserve du maintien d'une distance de 3m au moins par rapport à l'alignement opposé (passage des secours) et dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- Pour des bâtiments d'intérêt général ou liés aux infrastructures routières.
- Dans le cadre d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- Si la parcelle est "traversante" et s'ouvre sur deux voies publiques. Dans ce cas, le projet respectera en priorité l'alignement jugé le plus important.
- Dans le cadre d'un projet d'équipement public nécessitant une implantation différente de manière à lui permettre de jouer son rôle de repère urbain.
- Pour des questions de sécurité et de visibilité en particulier au droit des croisements de rues.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction à usage d'habitation pourra être implantée soit en limite séparative, soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur, avec un minimum de 3 mètres.

D'autres implantations pourront être autorisées : pour des bâtiments techniques d'intérêt public du type poste de transformation d'énergie électrique

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol avant travaux jusqu'à l'égout du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

D'une manière générale, en zone Nh (y compris en secteurs Nh1 et Nh2 et sous secteurs) :

Dans le cadre d'un aménagement ou d'une réhabilitation la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée. Les hauteurs des extensions devront se caler afin de rester en cohérence avec les hauteurs environnantes.

De plus en secteur Nh2

- Dans le cas d'une construction à usage d'habitation individuelle, la hauteur ne devra pas excéder R+1+C c'est-à-dire 7 mètres.
- De même, en cas d'une construction à usage d'habitation collective la hauteur ne pourra excéder R+2+C c'est-à-dire 10 mètres.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour

- des éléments de constructions de faible emprise (éléments techniques nécessaires à une activité, cheminée, cages d'escalier...) dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.
- Des équipements publics destinés à jouer un rôle de repère urbain
- dans le cadre de reconstruction à l'identique après sinistre
- des constructions ou installations d'intérêt général

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

D'une manière générale, en zone Nh (y compris en secteurs Nh1 et Nh2 et sous secteurs) :

1- Terrassements et fouilles :

L'adaptation de la construction à la pente ne doit générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La tenue des remblais/déblais sera assurée par des plantations ou des soutènements bâtis qui tendront à s'intégrer à l'environnement, en tant qu'éléments du projet, comme prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses et/ou de cheminements, plutôt que simple ouvrage technique. Les blocs rocheux seront donc interdits.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

2- Circulation sur la parcelle

L'organisation rationnelle des circulations, situées sur la parcelle, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.

3- Architecture étrangère à la région

Toute construction représentative ou inspirée d'une architecture étrangère à la région est interdite.

4- Recherche architecturale ou nécessité fonctionnelle

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement, il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

5- Eco-conception :

Les panneaux et capteurs solaires, sont autorisés sous condition d'être intégrés au volume général des bâtiments (toiture, façade, etc) ou sur ses prolongements (mur de soutènement, etc.)

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont encouragés et admis sous condition d'être intégrés à la construction ou à l'aménagement de la parcelle.

6- Tout élément technique extérieur, et en particulier les paraboles ou unités extérieures de climatisation, doit faire l'objet d'une bonne intégration par une implantation susceptible d'en limiter la perception depuis les rues et places principales.

7- Annexes telles que garages, remises, celliers, locaux poubelles, annexes piscine, ... ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ou réalisées.

- Elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale.
- Les annexes en tôle sont interdites.
- L'organisation rationnelle des circulations sur la parcelle sera étudiée avec le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.
- La tenue des remblais déblais sera assurée par des soutènements bâtis adaptés et des plantations. (les blocs d'enrochement seront interdits)
- La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, ces banquettes seront le support d'une végétation adaptée.
- Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération. Ainsi, dans la mesure où ce projet reste compatible avec la qualité architecturale de la zone, certaines dérogations relatives aux formes, pentes de toiture et matériaux de toitures et de façades, pourront être admises.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

8 - Clôtures

Les clôtures seront en priorité réalisées avec des murets de pierres sèches, d'une hauteur similaire aux murets existants - les murets existants seront donc protégés voire restaurés.

Dans le cadre de clôtures servant de murs de soutènement, elles devront s'adapter en hauteur aux caractéristiques de terrains. Le matériau privilégié sera toujours la pierre sèche apparente.

De manière générale, les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales.

Ainsi sont interdites :

- les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.
- les barrières de types industrielles

Dispositions particulières applicables à la zone

- les chaînes et barrières trop voyantes
- les clôtures constituées matériaux ou objets n'ayant pas la vocation d'être utilisés en tant que clôtures est interdite.
- les blocs d'enrochements auxquels seront privilégiés les gabions de pierres locales.
- la seule utilisation de grillages sur potelets notamment sur la limites séparatives donnant sur espaces publics : (places, rues, routes...)
- les clôtures pleines de plus de 0,80 m, si elles ne constituent pas un mur de soutènement.

A l'intérieur de cette zone, on doit considérer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions :

- I. I – Des aménagements, réhabilitations, reconstructions et adjonctions en traditionnel.
- II. II – Des constructions neuves.

I - Concernant les aménagements, réhabilitations, reconstructions et adjonctions en traditionnel

Toitures :

- **Les formes :** Les réhabilitations respecteront la simplicité des formes de toitures traditionnelles.
- **Les ouvrages annexes de toitures :**
Si la façade présente des "échancrures" à la jonction mur-toiture ("capas"), ces éléments caractéristiques de la toiture de type caussenard devront être maintenus.
Si le besoin se fait sentir d'éclairer des combles, les fenêtres de toit situées dans le plan de la toiture sont autorisées : de manière privilégiée elles sont installées sur les toitures secondaires.
De manière générale, les lucarnes seront privilégiées, notamment en façade principale.
- **La pente** devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau.
Dans le cas d'agrandissement ou de restauration, la même pente que le bâtiment existant devra être respectée.
Les annexes pourront faire l'objet d'une pente différente.
Les toitures doivent être restaurées en respectant les pentes d'origines.
- **Le matériau** de couverture des bâtiments sera la lauze et particulièrement la lauze calcaire pour les couvertures sur voûtes, l'ardoise épaisse ou des matériaux similaires dans la forme, la texture ou la couleur.
Les tuiles sont interdites.
- **Les surélévations** de toitures peuvent être autorisées si la hauteur respecte les prescriptions de l'article 10.
- **Les toitures-terrasses** ne peuvent être que partielles et sont autorisées que pour des raccordements de volumes principaux.

Façades :

D'une manière générale, le projet respectera le traitement de façade préexistante. Ainsi, dans le cadre d'une extension ou d'un aménagement de bâtiment existant, le projet sera

Dispositions particulières applicables à la zone

réalisé de préférence dans les mêmes matériaux que ceux mis en œuvre pour la construction préexistante.

L'ensemble des façades doit être traité avec soin.

- **La maçonnerie**
 - les murs doivent être appareillés en pierres de pays ou enduit.
 - les maçonneries en agglo non enduit sont interdites.
 - toutes imitations de matériaux telles que fausses coupes de pierres, faux appareillages de briques, incrustation de pierres sont interdites.
 - le béton apparent est interdit.
- **La modénature**

Dans le cadre d'une rénovation, toute la modénature existante et en particulier les encadrements, les chaînages d'angle, les débords de toitures, les souches de cheminée doivent être conservés et restaurés.
- **Les ouvrages et installations annexes**

Les vérandas devront s'intégrer harmonieusement au bâtiment.
- **Les ouvertures**

Les proportions traditionnellement verticales doivent être respectées.
*Pour informations : La hauteur des portes doit correspondre à 2 largeurs.
La hauteur de fenêtres est égale à 1.5 fois la largeur de celle-ci. Leur taille est décroissante depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux combles.*
- **Les matériaux – leur couleur**
 - les enduits anciens seront réhabilités et réalisés au mortier à base de chaux naturelle ou de composants similaires dans leur aspect et leur composition.
 - le choix de la couleur sera de préférence fait en tenant compte des tons des maisons voisines et en s'inspirant des enduits traditionnels de la région. Des colorations de type terre naturelle ou ocre peuvent être employées.
 - si la qualité du support est altérée, les murs appareillés en pierres de pays pourront être remis en valeur.
 - les enduits blancs ou de couleurs criardes seront interdits.
 - sont également à éviter les enduits dits "rustiques" trop réguliers ou les enduits avec incrustations de moellons de pierres de décoration.

II - Concernant les constructions d'habitations neuves

Toitures :

Les toitures s'inspireront du vocabulaire architectural traditionnel en se référant aux recommandations du chapitre précédent concernant les réhabilitations.

- **Les formes :** Toute nouvelle construction devra respecter cette simplicité de forme de toiture sauf si le bâtiment doit se différencier des autres de part sa fonction.
- **Les ouvrages annexes de toitures :**

Si le besoin se fait sentir d'éclairer des combles, les fenêtres de toit situées dans le plan de la toiture sont autorisées pour les façades secondaires. Néanmoins, les lucarnes seront privilégiées.
- **La pente** devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau.

Dispositions particulières applicables à la zone

Les annexes pourront faire l'objet d'une pente différente.

▪ **Le matériau**

- Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la lauze calcaire, l'ardoise épaisse ou l'ardoise.
- D'autres types de matériaux seront autorisés dans la mesure où ils respectent la forme et la couleur des matériaux traditionnels.
- L'utilisation de deux matériaux différents sur une même toiture est interdite.
- L'utilisation de matériaux de toiture de forme ondulée est interdite.
- Les tuiles sont interdites.

- **Les toitures-terrasses** sont autorisées mais devront s'intégrer harmonieusement dans le volume général du bâtiment.

Façades :

D'une manière générale, le projet respectera le traitement de façade s'inspirant du vocabulaire architectural traditionnel

L'ensemble des façades doit être traité avec soin ainsi l'utilisation de béton apparent sera proscrite.

▪ **La maçonnerie**

- Les murs doivent être appareillés en pierres de pays ou enduit.
- Les maçonneries en aggro non enduit sont interdites.
- Toutes imitations de matériaux telles que fausses coupes de pierres, faux appareillages de briques, incrustation de pierres sont interdites.

▪ **Les ouvrages annexes**

- Les vérandas et les terrasses, y compris aux étages supérieurs, devront s'intégrer harmonieusement dans le volume du bâtiment.

▪ **Les ouvertures**

Le positionnement traditionnel des ouvertures orientées verticalement, doit être respecté.

Pour informations : La hauteur des portes doit correspondre à 2 largeurs.

La hauteur de fenêtres est égale à 1.5 fois la largeur de celle-ci. Leur taille est décroissante depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux combles.

▪ **Les matériaux – leur couleur**

- Le choix de la couleur sera de préférence fait en tenant compte des tons des maisons voisines et en s'inspirant des enduits traditionnels de la région. Des colorations de type terre naturelle ou ocre peuvent être employées.
- Les enduits blancs ou de couleurs criardes seront interdits.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les projets devront prévoir des aires de stationnements suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules des usagers de la construction.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

I- En règle générale :

- Les plantations doivent être pensées pour l'agrément de la parcelle considérée, sans porter préjudice au cadre de vie des parcelles et des espaces publics adjacents par des masques portant ombre et fermant la vue, particulièrement sur le grand paysage.
- Les plantations existantes (espaces boisés, arbres isolés ou alignement le long des voiries) seront maintenues ou remplacées par des plantations indigènes.
- Dans le cadre de nouvelles plantations ou haies, de préférence mixtes, les essences champêtres locales seront privilégiées. Les essences végétales inappropriées au site (prunus, conifères, thuyas...) seront ainsi, proscrites.
- Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, la plantation d'écrans végétaux pourra être imposée.

II- Le cas des aires de stationnement collectives et publiques et voies d'accès :

- Elles doivent être plantées d'arbres à haute tige ou de haies, voire aménagées sur des espaces engazonnés afin de permettre une meilleure intégration paysagère.
- Afin de limiter l'imperméabilisation des espaces libres, l'aménagement des parkings et voies d'accès se traduira, sauf impossibilités techniques manifestes, par l'emploi de matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales

ARTICLE 14 : POSSIBILITES MAXIMALES DOCCUPATION DU SOL

Non réglementé